

[Texte]

Act, is restricted in its branching powers to the Province of Quebec.

(b) They limit the number of shares of the Bank which can be held by associated credit unions. That is the same kind of thing that is done in the Bank Act.

(c) They prohibit the savings bank from investing in a chartered bank, comparable to an alternative provision in the Bank Act.

(d) They provide the savings bank with greater flexibility to raise capital and issue debentures and impose a requirement on the bank to maintain adequate capital and liquidity, parallel to what has been done in the Bank Act.

(e) They expand the lending and other business powers of the bank while limiting borrowing by directors, officers, and employees of the bank.

(f) They update the requirements for financial disclosure to the public and to shareholders.

(g) They require the rotation of auditors, expand the rights and duties of auditors, and require an audit committee, parallel to the Bank Act.

(h) They provide the Inspector General of Banks with some latitude to disclose information concerning the bank, similar to the provisions in the new banking legislation.

Apart from the changes in lending powers, the revised sections will follow closely those in the new Bank Act. The House and Senate committees made a number of detailed recommendations for changes in or additions to Bill C-15 proposals and virtually all of those are reflected in this bill.

Part III of Bill C-6, proposed section 44 to 53, amends the Bank of Canada Act. Once again, because the act is being amended, the purposes of the amendments are noted in the bill. For the most part, they are changes to update and clarify certain sections of the act and changes arising from the new Bank Act and the Canadian Payments Association Act.

Part IV of Bill C-6, clauses 54 to 89, covers a new act to establish the Canadian Payments Association. This act establishes a new association of participants in the cheque clearing and settlement system. The Association will operate this system and plan the future development of the payments system. The legislation provides a framework for the corporate structure of the Association but does not attempt to settle the host of matters surrounding the operations of the system. It is felt the members themselves are in the best position to establish these arrangements, and this is provided for by way of the by-laws. However, because of the importance of the payments system to the functioning of the economy, and indeed to all Canadians, certain checks are provided for in the act. The chairman of the Association will be an officer of the Bank of Canada—clause 69. The Inspector General of Banks will make an inquiry at least annually to ensure that the Association is operating in conformity with the act and the by-laws: clause

[Traduction]

banques d'épargne de Québec, ne peut ouvrir des succursales qu'au Québec.

b) limiter le nombre d'actions des caisses d'épargne et de crédit associées dans une banque d'épargne. La Loi sur les banques prévoit le même chose.

c) interdire à la banque d'épargne d'obtenir des actions d'une banque à charge.

d) lui permettre plus de souplesse pour se procurer des capitaux et émettre des débetures, et lui imposer le maintien du capital et des liquidités adéquats.

e) accorder une latitude plus grande à la banque en ce qui concerne les prêts et autres transactions commerciales, tout en limitant les possibilités d'emprunt de la part des administrateurs, des agents et des employés de ladite banque.

f) mettre à jour les conditions prévues pour la communication de renseignements financiers au public et aux actionnaires.

g) exiger le roulement des vérificateurs, élargir les droits et les fonctions des vérificateurs et exiger l'établissement d'un comité de vérification des administrateurs.

h) permettre à l'inspecteur général des banques de divulguer des informations relatives aux banques, selon des modalités prévues dans la Loi sur les banques.

Outre les modifications à l'égard des pouvoirs d'octroyer des prêts, les articles révisés se rapprochent étroitement de ceux contenus dans la nouvelle Loi sur les banques. Les comités de la Chambre et du Sénat ont formulé un certain nombre de recommandations détaillées en vue des modifications ou des additions à apporter aux propositions relatives au Bill C-15 et presque toutes figurent au nouveau projet de loi.

La Partie III du Bill C-6, articles proposés 44 à 53, modifie la Loi sur la Banque du Canada. Vu qu'il s'agit d'une modification à la loi, les objets de ces amendements sont expliqués dans le texte du bill. Il s'agit essentiellement de mettre à jour et d'explicitier certains articles de la loi, ainsi que de modifications découlant de la nouvelle Loi sur les banques et de la Loi sur l'Association canadienne des paiements.

La Partie IV du Bill C-6, articles 54 à 89, porte création d'une Association canadienne des paiements. Cette loi porte création d'une nouvelle association des institutions participant au système de compensation bancaire. L'association assurera le bon fonctionnement de ce système et veillera au développement futurs des systèmes de paiement et de compensation au Canada. La loi fixe les modalités de constitution de l'association et non pas les détails de fonctionnement du système de compensation. Les membres de l'association eux-mêmes sont le mieux à même de fixer les modalités, qui seront entérinées dans des règlements administratifs. Cependant, vu l'importance du système de paiement et de compensation pour le pays tout entier, certaines mesures de sauvegarde ont été prévues dans la loi. Le président de l'association sera choisi parmi les administrateurs de la Banque du Canada, comme il est prévu à l'article 69. L'inspecteur général des banques est tenu de faire une enquête au moins une fois par an afin de s'assurer que